

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf/AP**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N° 6

**CODIFICATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
STATIONNEMENTS RESERVES****MODIFICATIF N°2**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
VU le code de la route, notamment ses articles R.417-10, R.417-11,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 et suivants,
VU le code pénal,
VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le décret 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
VU le décret n°2005 – 1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapés et ses modificatifs,
VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces verts,
VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds
VU notre arrêté n°06 du 02 mai 2017 relatif aux stationnements réservés sur le territoire de la commune et son modificatif,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les emplacements de stationnement réservé sur le territoire de la commune et de s'adapter à la croissance du parc automobile.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : L'article 2° du titre - **VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

2.2 Localisation des emplacements limités à 12h00 :

Il faut rajouter

- impasse du **Puits Charron** au droit de l'HLM Plaine de Gairard (2 emplacements)**2.3 Localisation des emplacements limités à 24h00 :**

Il faut rajouter

- rue Amboise Paré à hauteur du n°184 (1 emplacement)

ARTICLE 2° : L'article 5° - **VEHICULES SERVICES PUBLICS – TAXIS - SECOURS** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

5.1 Localisation des emplacements Véhicules Services Publics :

Il faut rajouter

- impasse du **Puits Charron** au droit de l'HLM Plaine de Gairard (1 emplacement)

Il faut modifier

- allée **Jean Moulin** à hauteur de l'Hôtel de Ville (2 emplacements de 6h00 à 18h00)

Le reste sans changement.

5.3 Localisation des emplacements Véhicules Secours

Il faut rajouter

- impasse du **Puits Charron** au droit de l'HLM Plaine de Gairard (2 emplacements)

ARTICLE 3° : La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation des emplacements sera mise en place par les services Techniques Municipaux, à la date du présent arrêté.

AR PREFECTURE

083-218300093-20180503-ARRP201805036-AR
Regu le 03/05/2018

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le – **3 MAI 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol



Jg